

Projet de délibération du 21 mai 2025 de Mmes et MM. Jules Lorenzi, Amanda Ojalvo, Théo Keel et Christel Saura: «Respect de la propriété intellectuelle et interdiction du plagiat au sein du Conseil municipal».

(renvoyé à la commission du règlement par le Conseil municipal
lors de la séance du 4 juin 2025)

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Exposé des motifs

Le travail parlementaire repose sur des valeurs fondamentales de respect mutuel, d'intégrité et de transparence. Parmi celles-ci, le respect de la propriété intellectuelle et du travail des autres membres du Conseil municipal est essentiel pour garantir la crédibilité de notre institution.

Actuellement, aucun article du Règlement du Conseil municipal (RCM) n'interdit explicitement le plagiat entre conseillères et conseillers municipaux, ni ne prévoit de conséquence formelle en cas de reproduction non autorisée ou d'appropriation d'un texte, amendement, question écrite ou projet rédigé par un autre élu ou une autre élue sans mention de son ou sa véritable auteure. Cette lacune crée un vide juridique qui nuit non seulement à l'éthique de notre fonction, mais également à la qualité du débat démocratique.

Le plagiat est pourtant défini clairement dans de nombreux domaines. L'article 67 de la loi sur le droit d'auteur (LDA) protège les œuvres littéraires et scientifiques contre toute forme d'appropriation sans consentement. Dans le domaine universitaire, les règlements des universités, y compris ceux de l'Université de Genève, stipulent que tout acte de plagiat constitue une fraude intellectuelle grave, pouvant entraîner des sanctions importantes.

En permettant qu'un objet entaché de plagiat puisse figurer à l'ordre du jour sans possibilité de réaction formelle, le Conseil municipal compromet sa propre légitimité et envoie un signal négatif quant au respect des contributions individuelles. Il est essentiel que toute proposition soumise au débat soit le fruit d'un travail original, ou, à défaut, qu'elle mentionne explicitement ses sources ou les personnes ayant contribué à sa rédaction.

Afin de pallier cette lacune et de protéger le travail des élues et élus, ce projet de délibération propose d'introduire un nouvel article dans le Règlement du Conseil municipal, permettant au Bureau, en cas de plagiat avéré, de retirer un objet de l'ordre du jour.

Considérant:

- la nécessité de garantir l'authenticité et l'intégrité du travail parlementaire;

- l'importance du respect de la propriété intellectuelle et de la contribution de chacun et chacune;
- la nécessité de sauvegarder la crédibilité du Conseil municipal face à des pratiques contraires à l'éthique;
- l'existence de standards clairs contre le plagiat dans les milieux académiques et professionnels,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition de plusieurs de ses membres,

décide:

Article unique. – Le Règlement du Conseil municipal est complété par un nouvel article 66, rédigé comme suit:

Art. 66 (nouveau) Interdiction du plagiat

¹ Un objet contenant des passages substantiels copiés ou reproduits à partir d'un document rédigé par un autre membre du Conseil municipal ou par une tierce personne, sans mention claire de l'auteur ou de la source, ne peut pas figurer à l'ordre du jour du Conseil municipal.

² En cas de soupçon de plagiat, le Bureau du Conseil municipal procède à une évaluation. Si le plagiat est avéré, le Bureau est autorisé à retirer l'objet concerné de l'ordre du jour.